

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-430

Réglémentant la consommation de l'eau délivrée sur les communes de CABRIS, PEYMEINADE, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SPERACEDES et LE TIGNET.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-29 et R.1321-30 ;
- VU** les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
- VU** les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** la note d'appui scientifique et technique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 05 mai 2015 relative aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses des échantillons d'eau prélevés les 12 et 13 juin 2023 sur la commune de SPERACEDES démontrant la présence d'oocystes du parasite du genre *Cryptosporidium* dans les eaux destinées à l'alimentation humaine produites à partir de la station de Camp Long (régie des eaux du canal de Belletrud);

**CONSIDERANT** le recensement de nombreux cas de cryptosporidiose diagnostiqués pour des patients ayant consommé les eaux destinées à l'alimentation humaine



produites à partir de la station de Camp Long (régie des eaux du canal de Belletrud) à compter du mois de mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que les oocystes de *Cryptosporidium* peuvent survivre plusieurs mois dans l'environnement hydrique et notamment dans les canalisations ;

**CONSIDERANT** que les ressources alimentant la station de Camp Long sont vulnérables aux pollutions de surface et ne sont pas toutes pourvues de périmètres de protection déclarés d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que la station de Camp Long ne comprend aucun traitement efficace pour éliminer les oocystes du parasite *Cryptosporidium* ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes consommant les eaux destinées à l'alimentation humaine produites à partir de la station de Camp Long (régie des eaux du canal de Belletrud) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la régie des eaux du canal de Belletrud de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité des eaux distribuées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est interdit d'utiliser les eaux délivrées par la régie des eaux du canal de Belletrud sur les communes de CABRIS, PEYMEINADE, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SPERACEDES et LE TIGNET sans ébullition préalable de deux minutes pour la consommation humaine (boisson, préparation des aliments crus et des glaçons) et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Pour la préparation des biberons et l'alimentation des personnes immunodéprimées, seule l'eau en bouteille doit être utilisée.

### **Article 2**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

La régie des eaux du canal de Belletrud et les maires des communes concernées ont l'obligation d'informer sans délai les usagers des restrictions prévues par le présent arrêté par tout moyen approprié et de la fin de celles-ci. Une information circonstanciée est également apportée sur les risques liés à l'utilisation de systèmes individuels de traitement (type « carafe filtrante ») ou de ressources non contrôlées.

### **Article 3**

Il appartient à la régie des eaux du canal de Belletrud de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de qualité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

#### Article 4

La régie des eaux du canal de Belletrud informe les maires et le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA de l'application effective des mesures prises.

Le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA transmet cette information au préfet des Alpes-Maritimes.

#### Article 5

Le présent arrêté sera levé lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- la qualité des eaux produites par la station de Camp Long est sécurisée par un traitement adapté ;
- les nettoyages et les purges de réseaux nécessaires sont réalisés et leur efficacité attestée par des contrôles analytiques dont les résultats sont transmis à l'agence régionale de santé.

Ces deux conditions doivent être réunies dans le délai maximum de **45 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, les maires de CABRIS, PEYMEINADE, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SPERACEDES et LE TIGNET, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 juin 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 45

Bernard GONZALEZ